

Décision N°2018/P/55 du 31 décembre 2018

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signés par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma dans son avis reçu le 8 novembre 2018 à l'égard des propositions d'engagements de programmation formulées par la SA MAJESTIC, pour la période allant de 2019 à 2021 ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation adressée le 3 septembre 2018 à la Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée, complétée par le courriel du 3 décembre 2018 ;

Considérant que la SA MAJESTIC est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins six salles, soit pour le « MAJESTIC » (10 salles) à Douai ; que l'établissement « MAJESTIC », se trouve dans une commune de 39 989 habitants au sein de l'unité urbaine de Douai-Lens qui compte 504 537 habitants ; qu'est également implanté dans la commune un établissement mono-écran classé art et essai avec deux labels ; et que le multiplexe (12 salles) le plus proche, se situant à Hénin-Beaumont à environ 10 kilomètres (17 minutes en voiture), est programmé par Cinédiffusion ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement comprenant plus de 6 écrans, la SA MAJESTIC, s'engage à ne pas consacrer plus de 3 écrans de son établissement « MAJESTIC » à un seul film multidiffusé et un maximum de 4 écrans à plusieurs films multidiffusés, indépendamment de sa version linguistique et de son format (notamment HFR/2D/3D) ; qu'un film est considéré comme multidiffusé lorsque les séances dédiées à celui-ci se chevauchent de plus du tiers de la durée totale de la séance ; que cet engagement respecte la grille prévue par l'accord sur les engagements de programmation ; que par ailleurs, la SA MAJESTIC s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou plusieurs films ne puisse se faire sans l'accord préalable des distributeurs concernés et qu'il en va de même pour la déprogrammation d'un film en cours d'exploitation ;

Considérant que la SA MAJESTIC s'engage à consacrer au moins 40 % des séances de ce même établissement à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'afin d'œuvrer pour la diffusion d'une large diversité de films européens et de cinématographies peu diffusées, la SA MAJESTIC s'engage à programmer 10 films de cette catégorie distribués dans moins de 80 établissements en France et que, n'ayant pas accès à ces films dès leur première semaine, cet engagement vaut pour les films hors sortie nationale ;

Considérant que l'importance du contrat de programmation entre le distributeur et l'exploitant a été réaffirmée dans le cadre de l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signés par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ; que la SA MAJESTIC s'engage à consacrer un plancher de 35 séances sur 2 semaines aux films européens et de cinématographies peu diffusées ; ces engagements seront pris au plus tard 2 semaines en amont de la sortie nationale ; qu'ainsi, ces derniers, devraient permettre d'assurer la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées dans des conditions d'exposition satisfaisantes ;

Considérant qu'au regard du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographiques, la SA MAJESTIC s'engage pour son établissement le « MAJESTIC » à Douai à diffuser, chaque année, au moins 20 films issus de distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, lors de la période 2015-2017, dont au moins 12 films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors de cette même période ; que ce dernier engagement satisfait le minimum de 60 % de films distribués par les distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées par rapport à l'engagement global en nombre de films distribués par les distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées ;

Considérant que la SA MAJESTIC déclare favoriser la promotion gratuite des œuvres cinématographiques programmées (bandes annonces, programmes, affichages et site internet).

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SA MAJESTIC, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prendra effet à partir du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Fait à Paris, le 31 décembre 2018

Annexe

Engagements de programmation de la SA MAJESTIC pour l'établissement « MAJESTIC » (10 salles) à Douai

1- Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement

La SA MAJESTIC s'engage, pour son établissement MAJESTIC composé de 10 écrans, à ne consacrer qu'au maximum 3 écrans à un seul film multidiffusé, ainsi que 4 écrans au maximum, à plusieurs films multidiffusés.

La SA MAJESTIC, s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou de plusieurs films ne puisse se faire sans l'(les) accord(s) préalable(s) du (des) distributeur(s) concerné(s). Il en est de même pour la déprogrammation d'un film qui n'est pas autorisée, en cours d'exploitation, sans l'accord préalable du distributeur concerné.

2- Engagement portant sur la diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées

La SA MAJESTIC s'engage à consacrer 40 % des séances de sa programmation annuelle à la diffusion de films européens et des cinématographies peu diffusées et à souscrire un contrat vis-à-vis du distributeur au plus tard deux semaines avant la sortie nationale.

Pour chacun de ces films en sortie nationale, la SA MAJESTIC s'engage à consacrer un minimum de 35 séances sur deux semaines (21 séances en première semaine et 14 séances en deuxième).

La SA MAJESTIC s'engage également à programmer un minimum de 10 films européens ou de cinématographie peu diffusées sortis sur moins de 80 copies France. N'ayant pas accès à ces films dès leur première semaine, cet engagement vaut pour les films hors sortie nationale

3- Engagement portant sur le pluralisme dans la distribution

La SA MAJESTIC s'engage à diffuser au minimum 20 films distribués par des distributeurs ayant réalisé moins de 2 millions d'entrées, en moyenne, sur la dernière période de 3 années. Parmi eux, au moins 60 % seront des films distribués par des distributeurs ayant réalisés moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors de cette même période.

4- Engagement portant sur la promotion gratuite des œuvres cinématographiques

La SA MAJESTIC déclare favoriser la promotion gratuite des œuvres cinématographiques programmées (bandes annonces, programmes, affichages et site internet).